

DECISION DCC 17-059 DU 09 MARS 2017

Date : 09 mars 2017

Requérant : Greffier en chef du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou

Contrôle de conformité

Acte judiciaire

Exception

Loi fondamentale : (Application de l'article 122 de la Constitution)

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie de la correspondance n° 094/GTC/TPIPCC/SA/2017 du 15 février 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0330/028/REC, par laquelle le greffier en chef du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou transmet à la haute juridiction l'ordonnance ADD n°033/2è JEX-17 du 09 février 2017 rendue par la deuxième chambre du juge de l'exécution du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou portant sursis à statuer à la suite de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Paul AVLESSI, Conseil des membres de l'Association générale de l'Union des Chambres interdépartementales de Métiers du Bénin (UCIMB), dans l'affaire Soufianou IMOROU c/ Membres de l'Association générale de l'Union des Chambres interdépartementales de Métiers du Bénin (UCIMB) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que dans son ordonnance avant dire droit, le juge de l'exécution du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, Cosme AHOYO, indique : «...En vertu de l'ordonnance abrégative de délai n°041/17 du 09 janvier 2017 et par exploit du 13 janvier 2017, Soufiyanou IMOROU a attiré les membres de l'Association générale de l'Union des Chambres interdépartementales de Métiers du Bénin (UCIMB) représentés par Laurent KENOU et Laurent KENOU devant le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou statuant en qualité de juge de l'exécution pour s'entendre :

Au principal :

- juger que l'exploit de signification du 26 décembre 2016 et l'expulsion du 29 décembre 2016 sont nuls et de nul effet ;
- ordonner que les choses soient remises en l'état où elles étaient avant le procès-verbal d'expulsion.

Au subsidiaire :

- juger que la décision rendue dans les conditions indiquées ... ne peut recevoir exécution et que l'expulsion intervenue au titre de l'exécution de cette décision par exploit du 29 décembre 2016 est nulle et de nul effet ;
- ordonner subséquemment la remise des choses en leur état d'avant l'exploit d'expulsion du 29 décembre 2016 » ;

Considérant qu'il poursuit : « Attendu que le 19 janvier 2017, date de la première évocation de la procédure, Maître Donatien GBADESSI, Conseil du demandeur, a déposé au dossier judiciaire ses pièces et acte lui en a été donné, puis la procédure renvoyée au 26 janvier 2017 pour être plaidée, Maître Paul AVLESSI, Conseil des défendeurs n'étant pas présent à cette audience ;

Qu'à l'audience du 26 janvier 2017, Maître Paul AVLESSI, Conseil des défendeurs, a fait observer que le jugement n°021/16/3^{ème} C.CM du 12 décembre 2016 querellé est assorti d'exécution provisoire et qu'il est déjà entièrement exécuté ;

Qu'en dépit de l'exécution de la décision, le demandeur a relevé appel et que la cause a été plaidée en appel et mise en délibéré pour le 23 février 2017 ;

Qu'il conclut au défaut d'objet et d'urgence en la présente procédure et sollicite qu'il plaise au tribunal de renvoyer la cause au-delà du 23 février 2017, le temps que la cour d'Appel vide son délibéré ;

Attendu qu'en réplique aux observations et aux demandes faites par le Conseil des défendeurs, Maître Donatien GBADESSI, Conseil du demandeur, explique qu'il a saisi le juge de l'exécution pour critiquer l'exécution de la décision querellée ;

Que l'urgence qui caractérise non seulement la matière, mais surtout les faits de la cause, justifie que la procédure ne souffre d'aucun retard et qu'il sollicite que le dossier soit retenu et plaidé ;

Attendu que Maître Paul AVLESSI, Conseil des défendeurs, sans attendre la décision du juge sur les demandes des parties consistant à renvoyer la procédure ou à la retenir pour être plaidée, a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité au motif qu'en se basant sur les dispositions des articles 583 et suivants du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, le tribunal ne voudrait pas surseoir à statuer et voudrait obliger les défendeurs à plaider la cause en l'état ;

Que ce faisant, ces dispositions appliquées dans ces conditions violent les ... articles 9 et 37 de la Constitution du Bénin et 2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples annexée à la Constitution ;

Qu'il demande au juge d'ordonner le sursis à statuer et de renvoyer la cause en attendant la décision de la Cour constitutionnelle ;

Attendu qu'en réplique à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée, Maître Donatien GBADESSI, Conseil du demandeur, fait observer, d'une part, que les demandeurs à l'exception d'inconstitutionnalité n'indiquent pas la loi qui va leur être appliquée et qui serait contraire à la Constitution du Bénin, d'autre part, qu'on est dans une procédure où l'article 202 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose qu'il n'y a pas lieu à ordonner le sursis à statuer ;

Qu'à titre de demande reconventionnelle, il sollicite de la Cour constitutionnelle de constater que la décision exécutée a été rendue et signifiée en violation de l'article 35 de la Constitution » ;

Considérant que statuant sur le mérite de l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée, le juge Cosme AHOYO écrit :
« Sur le sursis à statuer :

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 122 de la Constitution ... : "Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours" ;

Attendu qu'en l'espèce, les défendeurs à l'action initiée par Soufiyanou IMOROU ont soulevé l'exception d'inconstitutionnalité pour les motifs ci-dessus évoqués ;

Qu'il y a lieu d'ordonner le sursis à statuer et de renvoyer la cause en attendant la décision de la Cour constitutionnelle ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, par décision avant dire droit, en qualité de juge de l'exécution et en premier ressort :

Ordonnons le sursis à statuer ;

Renvoyons la cause au 30 mars 2017 en attendant la décision de la Cour constitutionnelle » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : «*Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'il ressort de cette disposition que l'exception d'inconstitutionnalité doit être soulevée contre une loi applicable au procès en cours ; que cette action doit alors tendre à solliciter de la haute juridiction le contrôle de conformité à la Constitution d'une loi que le juge s'apprête à appliquer dans l'instance en cours ;

Considérant qu'en l'espèce, Maître Paul AVLESSI a soulevé devant le juge de l'exécution du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou l'exception d'inconstitutionnalité des articles 583 et 762 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ; qu'il soutient que ces dispositions, si elles étaient

appliquées à l'espèce par le juge, le conduiraient à ne pas surseoir à statuer sur la cause et à obliger les défendeurs à la plaider en l'état, ce qui constitue une violation des articles 9 et 37 de la Constitution et 2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que lesdites dispositions, à savoir, les articles 583 et 762 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, ont été déclarées conformes à la Constitution sans aucune réserve d'interprétation par la Cour constitutionnelle dans sa décision DCC 11-011 du 25 février 2011 ; qu'en effet, par cette décision, la haute juridiction a déclaré conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes votée par l'Assemblée nationale le 16 octobre 2008 et mise en conformité le 26 octobre 2010 suite à sa décision DCC 09-120 du 06 octobre 2009 ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Paul AVLESSI est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant la deuxième chambre du juge de l'exécution du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou par Maître Paul AVLESSI est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à Maître Paul AVLESSI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mars deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Professeur Théodore HOLO.-